Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 47 (1956)
Heft: 6

Artikel: Le projet d'article constitutionnel sur la radiodiffusion et la télévision
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1058199

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cela prendra naturellement un certain temps, car les contremaîtres et les ouvriers doivent tout d'abord apprendre à penser «statistiquement». Il va de soi qu'il ne faut pas leur exposer des mathématiques, mais bien leur inculquer que le but est de maintenir sous contrôle les valeurs mesurées et par conséquent la fabrication. Ils devront comprendre que des variations sont inévitables, mais qu'elles doivent être maintenues entre certaines limites. Il est très important qu'ils sachent que les variations ne peuvent jamais être complètement supprimées, ou du moins très rarement. Le contrôle statistique de la fabrication ne cherche qu'à supprimer les irrégularités qui sont vraiment gênantes. Ce qui ne gêne pas doit demeurer, car il est pratiquement et théoriquement impossible d'intervenir dans une distribution aléatoire.

Supposez que vous conduisiez une automobile le long d'une route. Vous dirigez la voiture de manière à vous trouver constamment entre le milieu de la chaussée et le fossé. Si vous vouliez compenser toutes les inégalités de la route et tous les coups de vent, de manière à demeurer strictement dans l'axe de la route, cela serait beaucoup plus fatigant que de permettre à la voiture de faire quelques petits écarts. Il va de soi que ces écarts ne doivent jamais être si grands, au point de dépasser le milieu de la chaussée ou de tomber dans le fossé. Ce sont là les limites de contrôle lors de la conduite d'une automobile.

Il faut noter que le contrôle de la qualité prend de plus en plus d'importance, au fur et à mesure que la concurrence se fait sentir. La direction de l'entreprise devrait donc faire en sorte que les contremaîtres et même certains ouvriers soient convenablement initiés à la technique du contrôle statistique, qui est désormais indispensable pour toute production.

D. Conclusions

Ainsi que nous l'avons vu, le contrôle statistique de la fabrication a pour but essentiel de contrôler la qualité de la production dans les limites déterminées. L'interprétation correcte de ce contrôle renseigne la personne responsable de la conduite de la fabrication. L'ingénieur chargé du contrôle doit tenir compte de ces renseignements. Il doit savoir à quel moment la production doit être freinée, afin de permettre une mise au point du procédé et d'éviter ainsi de trop grands rebuts. On prétend souvent que le contrôle statistique selon les méthodes modernes n'entre en considération que pour les très grandes productions. Il est évident que l'établissement des cartes de contrôle convient mieux aux productions en grandes séries, mais les mêmes principes peuvent néanmoins être appliqués utilement à des productions moins importantes. Le contrôle statistique n'est pas une méthode rigide et peut fort bien être utilisé également par les petites entreprises. Il suffit d'adapter les méthodes de contrôle aux exigences de l'exploitation. Les avantages d'un contrôle convenablement exécuté sont un accroissement de la production, un abaissement du coût par unité produite, un meilleur moral du personnel et une qualité d'un niveau plus élevé.

Bibliographie

[1] *Statistical Research Group, Columbia University:* Sampling Inspection. New York und London: McGraw-Hill 1948.

[2] *Dodge, H. F. und H. G. Romig:* Sampling Inspection Tables; Single and Double Sampling. New York: Wiley; London: Chapman & Hall 1949.

[3] *Mothes, J.:* Techniques modernes de contrôle des fabrications. Paris: Dunod 1952.

[4] *Grant, E. L.:* Statistical Quality Control. New York: Mc Graw-Hill 1946.

[5] *Linder, A.:* Statistische Methoden für Naturwissenschafter, Mediziner und Ingenieure. 2. erw. Aufl. Basel: Birkhäuser 1951.

[6] *Graf, U.* und *H. J. Henning:* Statistische Methoden bei textilen Untersuchungen. Berlin: Springer 1952.

[7] *Weber, E. A.:* Statistische Methoden der Fabrikationskontrolle. Industr. Organis. Bd. 20(1951), Nr. 8, S. 227...237.

[8] *Wagner, G.:* Statistische Grundlagen der Stichprobenprüfung in der Mengenfertigung. Werkstattstechn. u. Maschinenbau Bd. 41(1951), Nr. 7, S. 270...276.

Adresse de l'auteur:

I. Ortlieb, ing. dipl. EPF, Institut d'organisation industrielle à l'EPF, 33, Leonhardstrasse, Zurich 6.

Le projet d'article constitutionnel sur la radiodiffusion et la télévision

Communiqué par le Département fédéral des Postes et Chemins de fer

342(494) : 654.19 + 654.172

Lors de la discussion parlementaire de son rapport à l'Assemblée fédérale concernant le statut du service suisse de radiodiffusion, du 13 janvier 1953, le Conseil fédéral a été invité par un postulat du Conseil national, du 22 septembre 1953, à présenter aux Chambres, dans le délai de quatre ans, un rapport et des propositions sur la création d'une base juridique spéciale pour le service suisse de radiodiffusion et la télévision.

Il s'agit avant tout de créer une telle base juridique dans la constitution fédérale. L'actuel article 36 consacre la régale fédérale des télégraphes quant à leur installation et à leur exploitation. L'aspect technique des émissions de radiodiffusion et de télévision tombe sous le coup de cet article, mais non pas le service des programmes. Il faut donc donner une *base constitutionnelle* aux aspects de la radiodiffusion et de la télévision qui ne sont pas couverts par l'actuel article 36 de la constitution. Ce dernier dispose que, dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral. Il donne ainsi à la Confédération la compétence d'exploiter elle-même ces services; en d'autres termes, il lui confère la régale des postes et des télégraphes. L'article constitutionnel ne prévoit pas l'application de la régale à des institutions techniques assimilables aux télégraphes. Cependant, l'Assemblée fédérale a toujours été d'avis que l'article 36 signifie, par analogie, «que la transmission des pensées doit être, en tant que système de communications nécessairement homogène, réservée à la Confédération» (cf. Burckhardt, Kommentar zur Bundesverfassung, 3e édition, p. 312; Fleiner, Bundesstaatsrecht, p. 509). C'est cette considération qui a prévalu pour le téléphone et a justifié la loi fédérale du 27 juin 1889. Cette loi fut abrogée par celle du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, dont l'article premier — rédigé en prévision de l'avenir — donne à la Confédération le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations expéditrices et réceptrices ou des installations de n'importe quelle nature servant à la transmission électrique ou radioélectrique de signaux, d'images ou de sons.

La loi et la constitution ont donc permis à la Confédération de seconder dès le début les promoteurs de la radio-

diffusion suisse, en assurant la construction et l'exploitation des stations émettrices nécessaires. Il en est de même présentement pour le développement de la télévision.

On avait pu être d'avis, lorsque la radio fut introduite, que les dispositions légales existantes suffisaient pour régler la diffusion des programmes. Mais il se révéla bientôt, au fur et à mesure que la réception radiophonique s'étendait à tout le peuple, que le service des programmes avait une importance autonome. Dès l'octroi de la première concession, les autorités responsables se rendirent compte qu'il fallait adopter des règles sur ce point; elles furent élaborées et appliquées en étroit contact entre les autorités fédérales, d'une part, la société suisse de radiodiffusion et les sociétés affiliées, de l'autre. Si aujourd'hui des normes constitutionnelles et légales doivent être établies, elles peuvent donc l'être sur la base d'une riche expérience.

Le *projet ci-après d'un article 36bis de la constitution fédérale* ne s'écarte pas des conceptions antérieures. Les termes en sont limités à l'essentiel; mais ils doivent conférer à l'activité législative la liberté de mouvement et d'adaptation indispensable.

Article 36bis:

«La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

La construction et l'exploitation technique des postes émetteurs incombent à la Confédération.

La Confédération charge du service des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou privé. Elle veille à ce que les besoins culturels des différentes parties du pays et des divers milieux de la population soient équitablement pris en considération.»

Le premier alinéa confère à la Confédération une compétence législative illimitée dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision. Mais pour exclure d'emblée toute crainte que la Confédération ne veuille s'attribuer dans ce domaine d'autres missions que celles qu'elle assume actuellement les deux alinéas suivants précisent que la Confédération se réserve seulement la tâche technique de construire et d'exploiter les postes émetteurs, tandis que le service des programmes sera confié comme par le passé à des institutions autonomes.

La délimitation entre l'article 36 et l'article 36bis ressort du fait que le premier continue à réserver à la Confédération la régale générale pour la construction, le développement et l'exploitation des installations techniques nécessaires à la transmission de messages, qu'il s'agisse de signes, d'images ou de sons, tandis que l'article 36bis a en vue les conditions particulières de la transmission de programmes publics de radiodiffusion et de télévision de toute nature. Sans doute ne pourra-t-on éviter, en rédigeant une loi sur la radiodiffusion et la télévision, que tel détail de la loi se réfère à l'un des articles constitutionnels, et tel autre détail à l'autre, de même qu'aujourd'hui le préambule de la loi sur la navigation aérienne, comme celui du projet de la loi sur les chemins de fer renvoient, entre autres dispositions constitutionnelles, à l'article 36.

Le 2e alinéa est imposé par l'évolution antérieure, qui a conduit à la construction des émetteurs nationaux, pour aboutir finalement au développement d'un réseau émetteur sur ondes ultra-courtes, par les soins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Pour la télévision, cette évolution est jalonnée par les arrêtés fédéraux des 31 janvier 1952, 24 juin 1954 et 22 juin 1955.

Il ressort du 1er alinéa du projet que certaines conditions d'établissement et d'exploitation des installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision doivent être prescrits par la Confédération. L'article 36bis donnera à la Confédération notamment le droit, jusqu'ici contesté, de faire payer aux concessionnaires de stations réceptrices de radiodiffusion et de télévision des taxes destinées aux sociétés qui préparent les programmes d'émission.

Le désir de sauvegarder l'autonomie du *service des programmes* a amené les autorités fédérales à le réserver, pour la radiodiffusion, à des institutions qui s'étaient fondées à cette fin. Leur indépendance à l'égard de l'administration publique était soulignée par leur caractère de sociétés de droit privé. Elles ont conservé ainsi toute la liberté qui leur était nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Certes le service des programmes touche les intérêts de la collectivité et de tout le pays. Aussi l'a-t-on souvent désigné du nom de service public et reconnu comme tel. Et ce serait en effet faire violence à la réalité que de vouloir considérer le service des programmes comme une affaire commerciale privée des sociétés émettrices en le laissant évoluer selon cette conception. Vu la nature de la tâche à assumer, il n'importe guère, juridiquement, que le service des programmes soit confié à des sociétés de droit privé ou à des corporations de droit public créées à cet effet. L'essentiel est seulement que ces organes soient autonomes, indépendants de la Confédération et de son administration.

Le slogan d'une démocratisation de la radio résume l'exigence, d'ailleurs légitime, que les auditeurs ne soient pas condamnés à accepter purement et simplement ce qu'on leur offre, mais aient voix au chapitre et le droit de faire entendre leurs vœux. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions. L'on est venu à reconnaître généralement que si un parlement des auditeurs, un droit de vote généralisé de ceux-ci ne sont pas choses souhaitables, en raison des grandes et vaines complications qu'ils entraîneraient, il faut du moins que la voix de leurs milieux les plus divers puisse se faire entendre. C'est à quoi vise la dernière phrase du dernier alinéa du projet. L'important est la représentation des différents intérêts nationaux d'ordre culturel au sein des organismes responsables de la radiodiffusion et de la télévision.

La radio touche à nombre de domaines apparentés dont le statut repose sur d'autres bases. Son évolution est encore très mobile et oblige à des modifications du statut de ces domaines voisins, par exemple en ce qui concerne le droit d'auteur. C'est ainsi que parallèlement à elle se développe actuellement la *télévision*, qu'on peut assimiler à volonté à la radiodiffusion ou au film, mais qui pratiquement suit les mêmes chemins que la radio, comme le prouve l'expérience des autres pays. Les mêmes problèmes juridiques se posent pour l'emploi des émetteurs, la satisfaction à donner aux divers milieux de la population, le perfectionnement du service des programmes. L'unité technique entre radiodiffusion et télévision est clairement illustrée par le fait que les fréquences leur sont à toutes deux attribuées dans l'annexe à la convention mondiale des radiocommunications, signée à Atlantic City en 1947, et aussi par le statut européen établi en 1952 à la conférence de Stockholm. On peut avec le temps, aussi bien au studio qu'à l'appareil récepteur, s'attendre à voir le programme de télévision, sinon certes remplacer tout à fait celui de radiodiffusion, lui apporter du moins un complément essentiel. Déjà à l'heure actuelle, dans certains pays, le nombre des spectateurs de la télévision dépasse nettement celui des auditeurs de la radiodiffusion. Il est donc tout à fait naturel que l'article constitutionnel que nous vous proposons tienne compte de cette situation en réunissant la radiodiffusion et la télévision, et en laissant à la loi le soin de tracer les délimitations nécessaires.

La *législation sur le cinéma* suit sa propre voie. Non seulement elle a déjà été édictée dans une large mesure en application du droit cantonal, mais elle se rapporte, en partie, à une matière qui ne concerne pas directement la législation sur la radio, nous voulons dire: un certain type d'entreprises commerciales privées.

La question de la *législation sur la presse* a aussi été rapprochée du problème de la radiodiffusion. Toutes deux s'occupent de l'information du public et leur activité commune saute aux yeux dans le service des nouvelles. Leur différence relève surtout, abstraction faite, de nouveau, de la nature commerciale des entreprises, du caractère particulier de la liberté de la presse. La presse peut être admise de façon beaucoup plus absolue que la radiodiffusion à l'expression libre des opinions. Car la radiodiffusion est tenue à une stricte impartialité, dans l'intérêt du pays et dans celui des auditeurs. La «liberté de la radiodiffusion» réside dans l'autonomie, à l'égard de l'Etat, du service des programmes. Si elle est comparable à la liberté de la presse, elle n'est point de même nature.

Les rapports de la presse avec la radiodiffusion et la télévision sont aussi touchés par la question de l'admission des émissions publicitaires. Cette question doit encore être

élucidée avec grand soin et sur la base des renseignements et avis les plus étendus, mais l'article constitutionnel n'a pas davantage à l'aborder que maints autres problèmes tout aussi importants de financement de la radiodiffusion et de la télévision. La constitution ne doit d'aucune manière empiéter sur le domaine de la future lésiglation, sauf en ce qui concerne le principe, plusieurs fois rappelé, de l'autonomie du service des programmes.

La crainte a été exprimée que la Confédération, en acquérant la compétence de légiférer sur la radiodiffusion et la télévision, n'empiète sur la sphère la plus jalousement gardée par les cantons, celle de la culture. Il va sans dire que les intérêts d'ordre culturel qui touchent indirectement le service des programmes et qui sont déjà réglés par les cantons, comme les écoles, les manifestations publiques, etc., doivent être pris en considération. Au cours de trente ans de son existence, la radiodiffusion est devenue l'affaire de tout le pays. Un statut national s'impose. Jusqu'ici, il ne s'est pas présenté de difficultés lorsqu'il s'est agi de délimiter ce qui est du domaine fédéral et ce qui relève des cantons, parce qu'on a réussi, en organisant la Société suisse de radiodiffusion, à trouver une solution permettant aux cantons d'exercer une influence directe sur l'élaboration des programmes. Il n'est donc pas nécessaire de tracer dans la disposition constitutionnelle une limite de compétence législative entre la Confédération et les cantons.

On ne peut faire ici qu'une brève allusion à tout ce que devra contenir une loi sur la radiodiffusion et la télévision. Précisons d'abord qu'une grande partie des dispositions de l'actuelle concession accordée à la Société suisse de radiodiffusion, dispositions concernant la répartition des tâches entre l'administration des PTT et cette Société, l'organisation de celle-ci, les lignes directrices pour le service des programmes, le financement, etc. passeront dans la loi. Puis le droit des auditeurs de faire connaître leurs vœux, le problème de la liberté d'émission, les questions de droit d'auteur, tout le domaine de la *protection contre les perturbations radiophoniques* seront autant d'autres chapitres de la loi et dont plusieurs ne sont certes point faciles à rédiger.

L'étude de toutes ces matières est en cours. Il serait désirable qu'un article 36bis pût être introduit prochainement dans la constitution fédérale, afin que l'élaboration de la loi puisse être fondée sur la nouvelle disposition constitutionnelle.

Remarque du Secrétariat de l'ASE

Ce rapport de l'EPED est soumis aux membres de l'ASE pour qu'ils en prennent connaissance. Le Comité de l'ASE traitera ces questions lors de sa prochaine séance et décidera quelle est la procédure à suivre pour établir la position de l'ASE à l'égard du projet de rédaction d'article. De plus, il considérera quels sont les éléments, à son avis, qui doivent faire l'objet d'une loi sur la radio et la télévision.

Der Ausbau der Wasserkräfte des Vorderrheins

Mitgeteilt von den Nordostschweizerischen Kraftwerken A.-G.

621.311.21(494.262.6)

Am 13. Februar 1955 erteilten die Gemeinden Tavetsch, Medel-Lucmagn, Disentis/Mustèr, Somvix, Trun und Breil/Brigels den Nordostschweizerischen Kraftwerken A.-G. in Baden (NOK) zuhanden einer zu gründenden Kraftwerke Vorderrhein A.-G. (KVR) die Konzessionen für den Ausbau der Wasserkräfte des Vorderrheins in zwei Kraftwerkstufen Sedrun und Tavanasa [1]; die Konzessionen wurden vom Kleinen Rat des Kantons Graubünden am 28. April 1955 genehmigt.

Seither sind die Vorarbeiten von den NOK so gefördert worden, dass noch im Laufe des Sommers 1956 mit den Bauarbeiten für diese beiden Kraftwerkstufen begonnen werden kann. Beim Wasserschloss und bei der Zentrale Sedrun wurden Sondierstollen zur genauen Abklärung der Felsverhältnisse, als Grundlage für das Bauprojekt, vorgetrieben. Die Geländeaufnahmen für die neu zu erstellende Strasse von der Station Sedrun zur Baustelle der Zentrale und weiter ins Val Nalps zur Baustelle der Staumauer liegen vor, so dass die Strassenbauten noch im Frühjahr 1956 zur Submission ausgeschrieben und anfangs Sommer begonnen werden können. Ferner sind für dieses Jahr noch vorgesehen: Korrektionsarbeiten an den bestehenden Strassenzufahrten zu den Baustellen im Somvixertal und bei Obersaxen, sowie die Erstellung des Zufahrtsgeleises von der Station Tavanasa zur Zentrale. Zurzeit laufen die Ausschreibungen für die Bauarbeiten der beiden Stollen vom Medelsertal ins Somvixertal und von dort nach Obersaxen. Diese beiden Stollen weisen Längen von 9,1 und 10,8 km auf und müssen aus geologischen Gründen ohne Zwischenfenster ausgeführt werden. Sie stellen zwei bedeutende, für das ganze Bauprogramm massgebende Bauobjekte dar und sollen daher, auch im Hinblick auf allfällig anzutreffende Schwierigkeiten durch ungünstige Gesteinsverhältnisse, rechtzeitig, anfangs Juli 1956, in Angriff genommen werden. Die Ausschreibungen der übrigen Baulose werden sukzessive folgen. Das Bauprogramm der beiden ersten Kraftwerkstufen, mit einem Kostenvoranschlag von rd. 400 Millionen Franken, sieht die Inbetriebnahme der ersten Maschinengruppen in den Zentralen Sedrun und Tavanasa auf den Herbst 1961 vor.

Das Konzessionsprojekt für die beiden Stufen Sedrun und Tavanasa war Bestandteil eines von den NOK entworfenen und gleichzeitig vorgelegten Planes für den *Gesamtausbau des Vorderrheines* und seiner Zuflüsse von den Quellen bis zum Zusammenfluss mit dem Hinterrhein; über diesen Plan waren die zuständigen kantonalen und eidgenössischen Behörden schon im Juni 1954 orientiert worden. Auf Grund der weiter durchgeführten Projektstudien, Geländeaufnahmen und geologischen Erhebungen konnte der für die unteren Stufen vorerst generelle Plan bereinigt und von den NOK am 23. Dezember 1955 als Konzessionsprojekt den für die Verleihungen in Betracht fallenden 40 Gemeinden und am 27. Dezember 1955 auch dem Kleinen Rat des Kantons Graubünden eingereicht werden. Um Angriffen gegen die Richtigkeit dieser Darstellung entgegenzutreten, sei hier ein Abschnitt der Botschaft des Kleinen Rates an den Grossen Rat des Kantons Graubünden vom 11. Mai 1955 zitiert, welcher lautet:

> «Auf Anregung des Kleinen Rates prüfte die Nordostschweizerische Kraftwerke A.-G. (NOK) die Frage der Ausnützung der Wasserkräfte am Vorderrhein. In kurzer Zeit arbeiteten die NOK einen *umfassenden* Ausbauplan für die Ausnützung der Gewässer in diesem Tale aus. Bei einem mittleren Abflussjahr ist für das ganze Gebiet des Vorderrheins mit einer voraussichtlichen Produktion von 1900 Millionen kWh gerechnet worden. Als *erste Etappe* nahmen die NOK den Ausbau im obern Teil des Vorderrheins in Aussicht und traten in Verhandlungen mit den in Betracht fallenden Gemeinden ein.»

Das Konzessionsprojekt umfasst die Ausnützung des Vorderrheines und seiner Zuflüsse in folgenden fünf, in Fig. 1 eingetragenen Kraftwerken und Kraftwerkgruppen:

Am Vorderrhein,

als Fortsetzung des Hauptstranges der Kraftwerke Sedrun und Tavanasa.

1. Kraftwerk Ilanz I

Das Betriebswasser der Zentrale Tavanasa und der mit einem Wehr gefasste Abfluss des Vorderrheines werden unter Zwischenschaltung eines Ausgleichbeckens durch einen 12 km langen Druckstollen von 4,50 m lichtem Durchmesser, in den auch der Schmuèr- und Valdunbach eingeleitet werden, zur Zentrale des Kraftwerkes Ilanz I geführt. Mit einer Betriebswassermenge von 45,5 m³/s und einem Bruttogefälle von 93,50 m wird eine Leistung von 30 000 kW erzeugt. In der gleichen Zentrale werden die Maschinen des Kraftwerkes Ilanz II, das die linksseitigen Zuflüsse aus dem Frisal- und Panixertal verarbeitet, installiert.

2. Kraftwerk Rhäzüns

Vom Unterwasser der Zentrale Ilanz I und II führt ein 2 km langer Stollen mit einem Dücker unter dem Rheinbett

[1]) siehe Bull. SEV Bd. 46(1955), Nr. 7, S. 349.